



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 21 avril 2023.

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest

Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

URBA 123

Réf. : N° 20079

Affaire suivie par : Raphaëlle INSA

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 06 27 29 22 22

Via la plateforme internet Guichet Unique Urbanisme et Obstacles pour la circulation aérienne

Objet : Projet Photovoltaïque – La Bruguière (30).

Madame, Monsieur,

Par demande citée en référence, vous sollicitez un avis concernant un projet dont vous trouverez un récapitulatif ci-dessous :

type	photovoltaïque				
statut	Permis de construire				
numero_eventuel	PC 030 056 20 R0009 - La Bruguière (30580) lieu-dit "Les Bois d'en Bas"				
surface_totale_projet	238000				
latitude	44°5'3.910"N				
longitude	4°24'2.190"E				
alt. Sol (m NGF)	265				
haut. obs. (m)	3,8				
alt. Sommet (m NGF)	268,8				
commune	LA BRUGUIERE 30				

Le projet est concerné par le plan de dégagement de l'aérodrome (PDA) d'Uzès.

Après analyse, il ressort que le projet respecte les contraintes de hauteur imposées par le PDA sus-visé.

Par ailleurs, étant situé à moins de 3 km de cet aérodrome il convient de prendre en compte les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes issus de la note d'information technique du 10 novembre 2022. Cette note est accessible sur le site du ministère de la Transition Écologique :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/3_2_NIT_Photovoltaïque_V5_signee_10nov2022.pdf

Cette nouvelle note précise qu'il convient de fournir :

- **une argumentation d'absence d'éblouissement d'incapacité pour les pilotes ;**

.../...

- **et un document signé attestant de cette absence d'éblouissement d'incapacité pour les pilotes et précisant votre engagement à mettre en œuvre d'éventuelles actions d'atténuation en cas d'éblouissement d'incapacité observé après installation.**

Considérant que l'argumentaire fourni dans le dossier de demande repose sur une étude d'éblouissement établie selon les critères énoncés dans la version n°4 de la NIT du 27/07/2011, or ces critères ne sont plus valables depuis le 10/11/2022 date de la version n°5 de cette dernière qui stipule que tout projet d'une superficie supérieure à 500 m² dans un rayon de 3 km autour d'une plateforme (aérodrome ou hélistation) doit faire la preuve d'une absence d'éblouissement incapacitant.

J'émet donc un **avis défavorable** à cette demande.

Cet avis pourra être rendu favorable à réception d'un argumentaire conforme à ce qui est demandé dans la NIT V5 du 10/11/2022.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.